

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention d'occupation du domaine public des parcelles cadastrées D0045 et D0046, situées 11 rue du Chemin vert et 14 rue Nicolas Rayer

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions et l'article L2122-17 ;

Vu le Code général des personnes publiques et notamment les articles L2122-2, L2122-3 et L2125-1 4°;

Vu la délibération n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du 4 juillet 2020 portant élections des adjoints au Maire et des conseillers de quartier ;

Vu le projet de convention d'occupation assimilée à une autorisation d'utilisation du domaine public pour le stockage de matériel dans le cadre de la réalisation de travaux ;

Vu la demande adressée par courrier en date du 31 juillet 2025 par le groupement IRIS, sollicitant l'occupation des parcelles cadastrées D0045 et D0046, situées respectivement au 11 rue du Chemin Vert et au 14 rue Nicolas Rayer, à des fins de stockage de matériel ;

Considérant que la Société des Grands Projets (SGP) assure la maîtrise d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris Express ;

Considérant que la construction de la Ligne 15 Est du Grand Paris Express traverse le territoire de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant que le groupement IRIS, agissant pour le compte de la Société du Grand Paris, a sollicité une autorisation temporaire d'occupation du domaine public ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite la mise à disposition d'un espace de

stockage ;

Considérant que cette occupation est de nature temporaire, précaire et révocable conformément aux dispositions des articles susmentionnés du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques autorise la délivrance gratuite d'autorisations d'occupation du domaine public lorsqu'elles concernent des travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;

Considérant que la convention encadre juridiquement cette occupation, fixe les droits et obligations de l'occupant, notamment en termes de responsabilité, de remise en état et d'assurance, et qu'elle garantit les intérêts de la Ville ;

Considérant que cette convention ne confère aucun droit réel à l'occupant ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales prévoient « qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations » ; que Madame le Maire est absente ;

Considérant que Monsieur Pierre SACK a été élu 1er adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur Pierre SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire absent sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville d'Aubervilliers pour les besoins des travaux de la Ligne 15 EST du Grand Paris Express.

DE DIRE que l'occupation porte sur les parcelles D0045 et D0046 situées 11 rue du Chemin vert et 14 rue Nicolas Rayer, appartiennent au domaine public de la ville d'Aubervilliers.

DE DIRE que la présente convention débutera le 1^{er} septembre 2025 et prendra fin le 1^{er} septembre 2029.

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en application de l'article L2125-1 4° du CGPPP.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

D'AUTORISER Monsieur Pierre SACK qui intervient, pour le Maire absent, à signer la présente décision et tout document s'y afférent.

DE DIRE que le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 18/08/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250818-Imc141439-CC-1-1

Publiée le : 18/08/25

Certifiée exécutoire : 18/08/25

Notifiée le : 19/08/25

Fait à Aubervilliers le 18 août 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE DU PUBLIC

ENTRE :

La Commune d'Aubervilliers, sis 2 Rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers, représentée par son maire en exercice, Madame Karine FRANCKET, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°118 du Conseil Municipal du 3 octobre 2024,

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'une part,

Et,

La Société des Grands Projets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Le Moods, 2-4, mail de la Petite Espagne à 93200 Saint-Denis, représentée par,

Le Groupement IRIS, agissant pour le compte de la Société du Grand Paris (SGP), représenté par la Société UBY-SITES agissant pour le compte de la Société (SGP), ayant son siège social au 1 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON, représentée par

Dénommée ci-après « **l'Occupant** »,

IL A ETE PREALABLEMENT PREVU CE QUI SUIT :

Dans le cadre d'une demande formulée par le groupement IPS, en date du 29 juillet 2025, la Ville d'Aubervilliers a été sollicitée pour autoriser l'occupation temporaire des parcelles situées 11 rue du Chemin du Vert et au 14 rue Nicolas Rayer.

La présente convention est relative à l'occupation du domaine public. En application des articles L2122-2 et L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper temporairement une partie du domaine public de la Commune, à savoir les parcelles situées au 11 rue du Chemin Vert à Aubervilliers (cadastrée D0045) et au 14 rue Nicolas Rayer (cadastrée D0046), afin d'y effectuer le stockage de matériel nécessaire aux travaux de réalisation de la ligne 5EST du Grand Paris Express.

ARTICLE 2 – USAGE

L'occupant est autorisé à occuper les parcelles concernées pour le stockage de matériel.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit. Le stockage autorisé étant directement lié à l'exécution des travaux de la ligne 15 EST du grand paris Express.

Cette gratuité s'appuie en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

L'Occupant s'engage à ne pas causer de dommages aux biens de la Commune et à remettre les lieux en état à l'issue de l'utilisation. Des états des lieux photographiques seront réalisés avant et après l'utilisation.

L'occupant est seul responsable de ses équipements et garantit la Commune contre toute réclamation ou dommage lié à leur installation, dépôt ou utilisation du matériel stocké.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'occupant s'oblige à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant le site pendant toute la durée de la convention contre les risques d'occupation.

ARTICLE 6 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La convention est conclue *intuitu personae* : en conséquence, l'occupant ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention ; sans l'accord exprès, préalable de l'autre partie.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à partir du **1^{er} septembre 2025 jusqu'au 1^{er} septembre 2029**.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Résiliation à l'initiative de la Ville

Du fait du caractère précaire et révocable la présente convention peut être résilier à tout moment pour motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la Ville se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant plus de 15 jours.

8.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant en cas de destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

8.3 Résiliation de plein droit

La résiliation pourra être résiliée de plein droit en cas :

- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- De cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux ;
- De condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- D'accord des parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité de la Ville.

ARTICLE 9 – REMISE EN L'ETAT

A l'expiration de la présente convention, l'Occupant sera amené, à la demande de la Ville, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la convention pourrait donner lieu tant sur la validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à [ville], le [date]

La COMMUNE	L'OCCUPANT – La Société GPS et le Groupement IRIS
Madame Karine FRANCKET, <i>Maire d'Aubervilliers,</i> <i>Vice-présidente de Plaine-Commune</i> <i>Conseillère départementale</i>	